RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

IGEDD
INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Avis conforme n° CU-2023-3524 de la MRAe Provence - Alpes- Côte d'Azur concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Cabrières-d'Aigues (84)

N°saisine CU-2023-3524
N°MRAe 2023ACPACA81

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 6 avril 2021 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2023-3524 en date du 07/09/23, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Cabrières-d'Aigues (84), déposée par la Commune de Cabrières d'Aigues en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11/09/23 ;

Considérant que la commune de Cabrières-d'Aigues, d'une superficie de 18,96 km², compte 959 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 20 mars 2019, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification n°1 du plan local d'urbanisme a pour objet :

- les prescriptions adaptées à la préservation de la diversité commerciale en zone UA (centre historique) en interdisant notamment la transformation des locaux commerciaux en habitation ;
- la suppression de l'emplacement réservé n°2 (réalisation d'un chemin piéton de liaison entre les quartiers) ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Cabrières-d'Aigues (84) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L’AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification n°1 du plan local d’urbanisme de la commune de Cabrières-d'Aigues (84) ne nécessite pas d’évaluation environnementale.

Conformément à l’article R.104-33 du Code de l’urbanisme, la Commune de Cabrières d’Aigues rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d’examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d’urbanisme de la commune de Cabrières-d'Aigues (84) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l’objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l’environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L’avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 27 octobre 2023

Pour la MRAe,
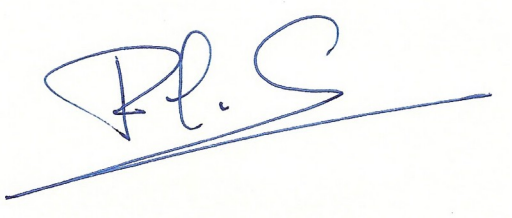
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA